



Assemblée générale

Distr. limitée
6 mai 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 38 de l'ordre du jour

Question de Palestine

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution révisé

Statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 43/177 du 15 décembre 1988 et 52/250 du 7 juillet 1998,

Rappelant aussi les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003 du Conseil de sécurité,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes du droit international, ainsi que les résolutions pertinentes des Nations Unies relatives aux implantations israéliennes et à Jérusalem-Est occupée,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Notant que la Palestine, en sa qualité d'observateur et en attendant de devenir membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, ne remet pas de pouvoirs à l'Assemblée générale,

Affirmant qu'il faut permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté et d'accéder à l'indépendance dans son État, la Palestine,

1. *Affirme* que le statut du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, reste un statut d'occupation militaire, et que, conformément aux règles et principes du droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris celles du Conseil de sécurité, le peuple palestinien a le droit de disposer de lui-même et d'exercer sa souveraineté sur son territoire et



qu'Israël, puissance occupante, n'a que les devoirs et obligations qui incombent à une puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève¹ et du Règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907²;

2. *Se déclare décidée* à contribuer à ce que le peuple palestinien exerce ses droits inaliénables et à ce que soit trouvé un accord de paix négocié et global au Moyen-Orient, aboutissant à l'existence de deux États viables, souverains et indépendants, Israël et la Palestine, sur la base des frontières d'avant 1967, vivant côte à côte en paix et en sécurité.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1915.